

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021 EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs.

En effet, dans le cadre d'un recrutement devant pourvoir à un poste vacant au service Ressources Humaines, la candidate retenue est titulaire du grade de Rédacteur. Or l'emploi précédemment créé était un emploi d'Adjoint Administratif Principal.

Pour permettre cette mutation il convient donc de créer un emploi permanent de Rédacteur Territorial (Cat.B) à temps complet à la place de l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe (Cat.C) existant. Ce dernier sera supprimé dans un second temps, après avis du Comité Technique.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents valide la modification du tableau des effectifs ci-dessus exposée.

2. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA CAPB POUR L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES

Monsieur le Maire informe qu'en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de notre commune.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *approuve la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil des personnes sourdes ou malentendantes de la CAPB ;*

➤ *autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, des éventuels avenants et tout acte y afférent.*

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire rappelle le caractère prévisionnel du budget voté en début d'année, de ce fait il y a lieu de procéder à des ajustements en fin d'exercice. Il convient de décider des ouvertures et des transferts de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Articles / Fonction - Libellés	Dépenses	Recettes
011	615221 / 212 – Entretien des bâtiments	102 000,00	
011	615221 / 414 – Entretien des bâtiments	11 000,00	
011	615231 / 824 – Entretien des voiries	14 000,00	
011	615232 / 824 - Entretien des réseaux	5 500,00	
011	6226 / 020 – Honoraires	15 000,00	
013	7398 / 95 – Reversements divers (Taxe addit de la taxe de séjour – TATS)	500,00	
012	64131 / 020 - Rémunérations brutes (non titulaires)	35 000,00	
012	6451 / 020 - Charges sociales URSSAF	8 000,00	
012	6453 / 020 - Charges sociales retraite	6 000,00	
012	6454 / 020 - Charges sociales pôle emploi	1 000,00	
013	6419 / 020 – Remboursement frais de personnel		-20 000,00
77	7718 / 020 – Autres produits exceptionnels		50 000,00
73	7381 /01 – Taxe additionnelle aux droits de mutations		168 000,00
Total section FONCTIONNEMENT		198 000,00	198 000,00

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont augmentées de 147 500€ pour tenir compte de réparations imprévues sur les bâtiments et les espaces public : plaine scolaire, Kirolak, borne arrêt minute d'Atherbea, bornes électriques de la place Atchoarena. La plupart de ces dépenses font l'objet d'une expertise pour la prise en charge par les assurances, ce qui explique en partie l'augmentation des dépenses d'honoraires.

Au chapitre 013, le reversement de la Taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) au Département des Pyrénées-Atlantiques est augmenté de 500€.

Enfin, les frais de personnel (chapitre 012) sont augmentés de 50 000€ (soit +0,97 % du chapitre) pour tenir compte des dépenses supplémentaires engagées afin de faire face à la crise sanitaire.

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Articles / Fonction - Libellés	Dépenses	Recettes
10	10226 / 01 – Taxes d’urbanismes		4 470,00
10	10251 / 824 – Dons mécénat		40 000,00
13	1311 / 020 – Subvention amortissable (site internet et numérique mairie)		59 935,00
13	1311 / 421 – Subvention amortissable (espace famille)		23 805,00
13	1311 / 321 – Subvention amortissable (numérique bibliothèque)		12 000,00
13	1321 / 414 – Subvention non amortissable (grand fronton)		86 400,00
13	1341 / 020 – DETR (Gidalekua & mairie)		273 390,00
23	2313 / 414 – Immob en cours (grand fronton)	60 000,00	
23	2313 / 020 – Immob en cours (mairie)	200 000,00	
23	2313 / 71 – Immob en cours (Atherbea)	40 000,00	
23	2313 / 01 – Immob en cours (divers bâtiments)	30 000,00	
21	2128 / 831 – Aménagements terrains	30 000,00	
21	2188 / 824 – Autres immnob	20 000,00	
23	2312 / 824 – Immob en cours (Koskenia)	15 000,00	
20	2051 / 020 – Brevets logiciels	45 000,00	
21	2183 / 020 - Matériels informatiques	5 000,00	
21	2183 / 211 – Matériels informatiques	35 000,00	
21	2182 / 020 – Véhicules	20 000,00	
Total section INVESTISSEMENT		500 000,00	500 000,00

Les recettes d’investissement sont augmentées de 500 000€ pour enregistrer :

- les subventions perçues cette année dans le cadre du plan de relance pour 455 530€ ;
- Les dons au titre du mécénat pour 40 000€
- Et un ajustement des taxes d’urbanisme pour 4 470€

Ces recettes supplémentaires sont affecter à :

- des compléments de travaux pour 330 000€ : grand fronton, mairie, Atherbea ;
- des aménagements du littoral pour 65 K€ : accès handicapés à la plage de l’Uhabia, Tour de guet Koskenia ;
- des équipements notamment numériques à hauteur de 85 K€ : renouvellement du portail famille, renouvellement du site internet municipal, renouvellement du logiciel de la bibliothèque et de l’interface utilisateur, renouvellement du logiciel de gestion électronique des courriers, installation d’un panneau numérique devant la mairie, renouvellement du logiciel finances ;
- le remplacement d’un véhicule pour 20 K€.

Où l’exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents, valide la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

4. ADMISSION DE CRÉANCES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que les titres de recettes suivants ont été établis :

Exercice	N°	Motif	Libellé	Montant
2017	T-794	Combinaison infructueuse	Occupation de domaine	216,

		d'actes	public	00
2017	T-1190	Combinaison infructueuse d'actes	TLPE	63,40
2016	T-1153	Combinaison infructueuse d'actes	TLPE	369,60
Total				649,00

Malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable public, il n'a pas été possible de recouvrer ces sommes.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents admet ces titres en non-valeurs.

5. MÉCÉNAT – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE AU GRAND FRONTON – ACCEPTATION D'UN DON

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans une démarche de recherche de mécénat, comme indiqué dans la délibération du 12 avril 2021. L'objectif étant de soutenir le patrimoine sportif, associatif, culturel et culturel, architectural et paysager, matériel et immatériel de la Commune.

Cette démarche a fait l'objet de diverses communications auprès des Bidartars.

Dans ce cadre, Monsieur POUJADE, a informé la commune vouloir participer à hauteur de 2 000 € au financement des travaux d'éclairage du Grand Fronton.

Monsieur le Maire précise que, suite à l'accord de l'administration fiscale en date du 8 novembre 2021, la commune est autorisée à délivrer des reçus fiscaux à ces mécènes pour le projet évoqué.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- *accepte le don de M. POUJADE pour un montant de 2 000€ ;*
- *autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ses éventuels avenants et tout acte y afférent.*

6. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une obligation introduite par la loi du 26 février 1992 pour les collectivités de plus de 3500 habitants. Celui-ci doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif.

La loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a souhaité accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, et sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport joint présente :

- un point sur le contexte « extérieur » avec les données macroéconomiques et les dispositions du projet de loi de finances (en cours de discussion au Parlement).
- les informations nécessaires à l'élaboration des budgets de la commune.

Après discussion, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur lequel le débat s'est tenu.

7. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA CRÈCHE TTINKA

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), la collectivité participe financièrement au fonctionnement de la crèche Ttinka par le biais d'une subvention annuelle.

Il est nécessaire aujourd'hui d'adopter les dispositions financières de la convention d'aide au fonctionnement pour la période de juillet 2021 à décembre 2024.

Pour rappel, cette aide est versée, annuellement à la crèche, en trois fois comme suit :

- 1/2 de la subvention en janvier
- 1/4 de la subvention votée en conseil municipal en septembre
- le solde de la subvention en décembre sur présentation d'une situation comptable intermédiaire et une projection des comptes au 31 décembre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs ci annexée, ses éventuels avenants et tout acte y afférent.

Pour les exercices suivants, le montant de la subvention sera réévalué en fonction des besoins de l'association et fera l'objet d'un avenant à la convention, chaque année.

8. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Contrat d'Accompagnement à la Scolarité, à destination des collégiens, la collectivité reçoit un agrément ainsi qu'un financement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques.

Pour rappel, le CLAS a été créé en 2019 au sein du Service Jeunesse et a pour objectif la mise en œuvre d'un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants et adolescents.

Il est articulé avec les projets d'établissement scolaires et fait appel à la totale adhésion des jeunes et de leurs familles.

Il figure parmi les leviers de la politique sociale de la CAF en matière de soutien à la parentalité. Ce dispositif aide à une meilleure égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire.

Cette convention de financement donne lieu à une prestation de service CLAS pour l'année 2021/2022 dès l'instant où les actions s'inscrivent dans les champs suivants :

- Intervention en direction des enfants et des jeunes
- Interventions auprès des parents
- Interventions autour de la concertation et de la coordination avec les établissements
- Interventions de la concertation et de la coordination avec les différents acteurs de terrain.

Il est nécessaire aujourd'hui d'adopter les objectifs ainsi que les dispositions financières de la convention d'aide au fonctionnement CLAS pour la période de 2021 à 2022.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement – Prestation de service « Contrat Local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés 2021/2022 figurant en annexe de la présente délibération, ses éventuels avenants et tout acte y afférent.

9. VALIDATION DU SCHEMA CULTUREL COMMUNAL 2021-2026

Monsieur le Maire rappelle que la Ville a développé ces dernières années des outils culturels structurants tels l'ancien cinéma réaménagé en salle de spectacle en 2016 (le théâtre Beheria), la galerie d'exposition Pili-Tafernaberry et, en 2020, la bibliothèque Toki-Toki.

La prochaine réhabilitation/extension du théâtre Beheria apportera également un nouveau souffle à la politique culturelle.

De plus, la ville dispose aussi d'un autre outil culturel extraordinaire : ses nombreux espaces extérieurs, la place Sauveur Atchoarena, entièrement réhabilitée, constituant une illustration quasi emblématique des lieux de culture de la ville à ciel ouvert. Le tissu associatif culturel est également fortement investi sur la commune.

Le Conseil Municipal du 14 décembre 2020 a voté à l'unanimité le projet de réflexion et de rédaction d'un schéma culturel 2021/2026 structurant la politique culturelle municipale pour les cinq prochaines années.

Depuis, de nombreux temps de travail et d'échange ont eu lieu notamment :

- entre techniciens et élus délégués du Pôle culture, patrimoine, vie associative
- avec les élus de la commission culture afin de définir les valeurs de la politique culturelle de la commune.
- avec les techniciens et les élus des autres pôles de la ville.
- avec les collectivités partenaires (État, Région, Département et Communauté d'Agglomération)

Un document dit « martyr » a été élaboré. Il a notamment été partagé avec les représentants des associations culturelles de Bidart, les bénévoles de la bibliothèque et, enfin, avec l'ensemble des élus du Conseil Municipal le 24 novembre dernier.

Fort de cette démarche itérative et participative d'écriture, le schéma culturel de la ville, annexé à la présente délibération, est désormais finalisé. Il définit les valeurs de la politique culturelle communale, les orientations et actions à venir ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Le schéma se veut être un texte qui donne la vision d'ensemble de la politique culturelle de la ville, sur l'ensemble des domaines (les arts vivants – les arts visuels – la lecture publique – le patrimoine – la pratique amateur – la langue basque...). Il s'agit d'un document qui guidera l'action publique municipale lors des cinq prochaines années. C'est un outil de dialogue et de compréhension entre les élus, les services, les associations, les partenaires culturels et bien entendu les Bidartars.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve le schéma culturel 2021-2026 présenté en annexe.

10. NOUVELLE TARIFICATION DE LOCATION DE LA GALERIE PILI TAVERNABERRY

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Bidart met à disposition d'artistes professionnels ou amateurs confirmés sa galerie d'exposition Pili-Tafernaberry. Ainsi, le Pôle culture, patrimoine, vie associative lance un appel à candidatures en janvier de chaque année pour fixer un choix définitif des artistes exposants durant une période allant généralement d'avril à novembre.

Les artistes retenus disposent le plus souvent d'un temps d'exposition de deux semaines. Ils ont en charge le montage de leur exposition, l'ouverture quotidienne au public et la médiation en respectant une amplitude horaire définie par la ville qui relaie également l'événement via ses supports traditionnels de communication. En contrepartie de cette mise à disposition, les artistes règlent une redevance à la ville.

Ce dispositif demeure très apprécié des peintres, sculpteurs, photographes, designers... accueillis. Il offre en effet la possibilité d'exposer dans un cadre professionnel et avec une visibilité importante.

Depuis plusieurs années le loyer hebdomadaire de la Galerie Pili-Tafernaberry n'a pas évolué. De plus, les travaux récents de restructuration et d'embellissement de la place Atchoarena ont renforcé l'attractivité du centre-bourg de Bidart.

Aussi, au regard de ce contexte, Monsieur le Maire propose de valider une revalorisation de la redevance de la Galerie Pili-Tafernaberry, tout en garantissant l'accessibilité de ce lieu à tous les artistes afin d'assurer la diversité culturelle des expositions.

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Juillet- août	100 €/semaine	120 €/semaine
septembre-juin	80 €/semaine	100 €/semaine

Étant précisé que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du mois d'avril 2022.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve cette nouvelle tarification.

11. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET L'ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE ADOUR

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour avait engagé, le 28 septembre 2016, la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) à l'échelle des 5 communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Bidart).

La Communauté d'agglomération Côte basque Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités absorbées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création par fusion conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du Code de l'urbanisme.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Pays basque porte aujourd'hui la procédure du Règlement local de publicité intercommunal engagée par la Communauté d'agglomération Côte basque Adour dans le respect du cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017.

1. Le Règlement local de publicité intercommunal :

Outil de planification, le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Les 5 communes visées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, aujourd'hui inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires.

Monsieur le Maire rappellera que le RLP applicable actuellement sur le territoire communal date de 1988, ce dernier ayant été rétabli suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du RLP de 2006.

Le projet de RLPI-CBA permet donc de mettre à jour/actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 communes précitées.

La procédure d'élaboration du RLPI est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

2. Objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal :

Pour rappel, lors de sa prescription, les objectifs fixés par le Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour étaient les suivants :

- Etablir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire,
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
 - o Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti
 - o Réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
 - o Fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

3. La collaboration de l'intercommunalité avec l'ensemble des communes :

Conformément à la délibération de prescription du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour en date du 28 septembre 2016, le Règlement local de publicité intercommunal a été élaboré en étroite collaboration avec les 5 communes concernées.

Suite à l'absorption de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour par la CAPB, les modalités de gouvernance et de collaboration du RLPI ont dû évoluer. Elles ont été redéfinies afin de prendre en considération le nouveau contexte institutionnel. Ces nouvelles modalités de collaboration ont été présentées en Conférence intercommunale des maires du 21 juillet 2017 puis approuvées par délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 23 septembre 2017.

Depuis, pour donner suite au renouvellement des instances communales et communautaires intervenu en 2020 et pour modifier la composition du Comité de pilotage (COPIIL RLPI-CBA), ces modalités de collaboration ont été redéfinies par délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021.

Le projet RLPI a ainsi été notamment établi, travaillé et débattu au travers des instances suivantes :

- 1 Le Conseil communautaire : il prescrit les procédures, arrête le projet de RLPI et approuve le RLPI. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 4 reprises :
 - o Le 28 septembre 2016 pour engager la procédure, préciser les objectifs poursuivis, définir la collaboration avec les communes et fixer les modalités de concertation,
 - o Le 23 septembre 2017 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB,
 - o Le 19 juin 2021 pour redéfinir la gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020,
 - o Le 18 décembre 2021 pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de RLPI
- 2 Le Conseil exécutif : il est informé de l'état d'avancement des projets aux principales étapes d'élaboration du projet. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance pour faire un point d'étape avant l'arrêt du projet.
- 3 Le Comité de Pilotage du RLPI-CBA (COPIIL RLPI-CBA) : il pilote les travaux et procède aux arbitrages qui le concernent. Il s'est réuni à 9 reprises aux étapes clés du projet.
- 4 Le Comité technique : il a un rôle d'interface et de cadrage du projet. Il a été réuni tout au long de la procédure en tant que de besoin
- 5 La Conférence intercommunale des maires : elle suit le projet et permet aux élus de s'exprimer. Le RLPI a été mis à l'ordre du jour de cette instance à 3 reprises :
 - o Le 15 septembre 2016 pour définir les modalités de collaboration avec les communes,
 - o Le 21 juillet 2017 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite à la création de la CAPB,
 - o Le 27 mars 2021 pour redéfinir les modalités de collaboration avec les communes suite aux élections de 2020.
- 6 Les conseils municipaux : ils ont été impliqués tout au long de la procédure pour nourrir la réflexion et faire remonter les problématiques locales. Conformément à la Charte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pays basque, les conseils municipaux ont délibéré préalablement à l'arrêt du projet de de RLPI en Conseil Communautaire.

En outre, des rencontres individuelles avec des élus et techniciens des communes ont été organisées en phase de diagnostic et de définition des orientations.

4. Le partenariat avec les Personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, les partenaires ont été informés de l'avancée de la procédure et ont été destinataires de tous documents utiles pour leur permettre de participer à la construction du RLPI.

En complément de ces informations, des réunions ont été organisées aux étapes clés de la procédure :

- Les réunions avec les PPA

Une première réunion s'est tenue le 11 décembre 2017 en présence des représentants de l'Etat (DDTM64, ABF) et des chambres consulaires (CCI) à l'occasion de laquelle ont été partagés

une analyse présentant les différents enjeux du territoire (patrimoine naturel et agricole / patrimoine bâti / Tram'bus / ambiance urbaine / voies structurantes et entrées de ville / Aéroport aéroport et zones d'activités), ainsi que le diagnostic de la situation de la publicité extérieure sur le territoire. Ont également été présentées les premières préconisations en matière de réglementation de la publicité et des enseignes.

Après validation des enjeux lors d'un comité de pilotage s'étant tenu le 3 octobre 2018, une seconde réunion a été organisée le 8 octobre 2019. Elle a été l'occasion de présenter un document plus abouti constituant un projet de RLPI avec un zonage et des dispositions relatives à chacune des zones préalablement identifiées.

- Les réunions avec les PC (associations locales, afficheurs et commerçants) :

Une première réunion avec les Personnes Consultées s'est tenue le 8 octobre 2019. Lors de cette réunion, un projet de RLPI comportant un zonage et les principales dispositions applicables dans chacune de ces zones a été présenté. Cette première réunion a principalement porté sur des éléments de procédure (modalité de concertation, date envisagée d'entrée en vigueur du RLPI, articulation avec les dispositions de la loi LCAP). Des questions de fond ont également été abordées telles que l'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire, la portée des règles de densité applicables à la publicité ou la reprise des dispositions du RLP de Bayonne qui interdit la publicité aux abords de certains carrefours identifiés.

Les deuxième et troisième réunions (5 décembre 2019 et 4 octobre 2021) se sont quant à elles principalement concentrées sur la place de la publicité sur mobilier urbain dans le projet. Pour les uns (associations), elle devrait être soumise aux mêmes interdictions et limitations que la publicité sur les propriétés privées. Pour les autres (afficheurs), la publicité sur propriété privée devrait bénéficier des mêmes possibilités d'implantation que la publicité sur mobilier urbain au risque de porter atteinte aux règles de la concurrence.

5. La concertation avec le public :

Modalités de la concertation et respect de leur mise en œuvre :

La délibération de prescription du RLPI-CBA en date du 28 septembre 2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- mise à disposition, sur le site internet de l'Agglomération, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de RLPI ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le RLPI, évoluant en fonction de l'avancée du projet ;
- mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- possibilité d'adresser des courriers au Président de l'Agglomération, à l'adresse suivante : 15 avenue Foch – 64115 Bayonne Cedex ;
- organisation par la Communauté d'Agglomération d'une réunion publique au siège de l'Agglomération ou autres lieux sur le territoire communautaire, annoncée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux de l'Agglomération et des cinq communes membres.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La création d'une page dédiée « Élaboration du règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour » sur le site internet de la CAPB sous l'onglet « Concertations réglementaires » contenant les éléments suivants :
 - La délibération en date du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

- La délibération en date du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
 - La délibération en date du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
 - Les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
 - Les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
 - Les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
 - Le diagnostic du RLPI-CBA ;
 - Des cartes du projet de plan de zonage
- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux du RLPI a été mis à disposition au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres. Il a permis de mettre à disposition du public :
- La délibération en date du 28 septembre 2016 relative à la prescription de l'élaboration du RLPI-CBA et à la définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
 - La délibération en date du 23 septembre 2017 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite à la création de la CAPB ;
 - La délibération en date du 19 juin 2021 relative à la redéfinition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération suite aux élections de 2020 ;
 - Les affiches des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
 - Les supports de présentation et comptes-rendus des réunions publiques des 6 février 2019, 18 décembre 2019 et 6 octobre 2021 ;
 - Les supports de présentation et comptes-rendus des réunions à destination des acteurs économiques et associatifs des 8 octobre 2019, 5 décembre 2019 et 4 octobre 2021 ;
 - Le diagnostic du RLPI-CBA ;
 - Des cartes du projet de plan de zonage
- La mise à disposition de registres destinés à recueillir les observations au siège de la Communauté d'Agglomération Pays basque ainsi que dans les locaux de chaque commune concernée ;
- La création d'une adresse courriel concertation.urbanisme@communaute-paysbasque.fr permettant au public de faire part de ses observations tant sur le diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire que sur le projet de RLPI ;
- L'organisation de 3 réunions publiques au cours desquelles ont été présentés :
- Réunion du 6 février 2019 : contexte institutionnel, diagnostic et principaux enjeux
 - Réunion du 18 décembre 2019 : projet de règlement et de zonage
 - Réunion du 6 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté
- L'organisation de 3 réunions spécifiques à destination des acteurs associatifs et économiques au cours desquelles ont été présentés :
- Réunion du 8 octobre 2019 : projet de zonage et principales dispositions de chaque zonage
 - Réunion du 5 décembre 2019 : projet RLPI et dispositions relatives au mobilier urbain
 - Réunion du 4 octobre 2021 : évolutions par rapport au projet précédemment présenté spécifiquement par rapport au mobilier urbain

Analyse quantitative de la concertation :

- aucune observation n'a été consignée dans les différents registres papier ;
- 9 courriers ont été adressés par voie postale ou par voie électronique à la Communauté

- d'agglomération Pays basque ;
- Les réunions publiques ont mobilisé au total une soixantaine de personnes
 - Les réunions spécifiques aux acteurs associatifs et économiques ont mobilisé au total 70 participants environ ;

Analyse qualitative de la concertation et prise en compte dans le projet :

D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Les différentes contributions ont été classées par thème dans le tableau ci-dessous. Les réponses apportées à ces contributions y sont également développées.

Thème	Demande	Réponse dans le projet
Régime de la publicité numérique	<p>En raison de son impact sur le cadre de vie, de son caractère accidentogène et de sa consommation d'énergie, il est demandé de l'interdire.</p> <p>A l'inverse la combinaison des dispositions applicables à la publicité numérique confine à son interdiction</p>	<p>Le projet limite sévèrement la place de la publicité numérique. Elle est interdite à Bidart et Boucau et n'est envisageable que dans certaines zones (ZAE et abords des axes structurants) du projet dans les autres communes. Lorsqu'elle n'est pas interdite, la plage d'extinction nocturne est renforcée (23 h à 7 h).</p> <p>Le projet n'interdit pas la publicité numérique puisqu'elle est admise dans certaines zones au format établi par RNP.</p>
Régime de la publicité aux abords de l'aéroport	Tenir compte de la spécificité de l'emprise de l'aéroport	Si la version initiale du projet avait interdit toute forme de publicité sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport, la version soumise à l'arrêt réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité dans les limites actuelles
Régime de la publicité sur mobilier urbain	Supprimer le régime dérogatoire accordé à la publicité sur mobilier urbain	<p>La version du projet soumise à l'arrêt ne répond pas totalement à cette demande mais s'en rapproche. La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² dans toutes les zones où elle est également limitée à 2 m² sur fonds privés ou interdite.</p> <p>Lorsqu'elle est lumineuse, elle est soumise à la même règle d'extinction nocturne (23 h - 7 h) sauf sur les abris-voyageurs.</p> <p>Le nombre de caissons publicitaires des abris-voyageurs est limité en hyper-centre de Bayonne.</p>
	Demande qu'aucune règle	Rejet de la demande si le mobilier urbain

	restrictive ne lui soit applicable	répond à des missions d'intérêt général, cela n'implique pas qu'une restriction ne lui soit applicable. Le projet le soumet par conséquent à une limitation de surface (2 m ²) sur tout le territoire, le soumet à une règle d'extinction nocturne (hors abris voyageurs) et limite le nombre de caissons publicitaire dans l'hyper-centre de Bayonne
Régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux	Reprendre la même règle d'interdiction que celle instituée dans le RLP de Bayonne	Le projet procède à un aménagement de la règle bayonnaise en limitant la surface de la publicité à 2 m ² aux abords des carrefours giratoires ou à feux en la généralisant à l'ensemble du territoire du RLPi.
	Assouplir le périmètre de limitation de la surface de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou a feux	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
	Assouplir le régime de la publicité aux abords des carrefours en autorisant la publicité murale de grand format (10,5 m ²)	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité aux abords des lignes du Tram'bus	Application du régime spécifique que lorsque les abords du tracé du Tram'bus ont fait l'objet d'un aménagement urbain	Rejet de la demande en raison du caractère équilibré du régime ainsi institué.
Régime de la publicité sur le domaine public ferroviaire	Instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires	Le projet reprend cette demande.
Régime de la publicité sur les baies commerciales	Interdire la publicité sur les baies commerciales	Le projet limite sévèrement la place de la publicité sur les baies commerciales ainsi que celle installée immédiatement derrière à 15 % de la surface de la baie.
Régime de la publicité aux abords des monuments historiques	Réduction du périmètre de protection de 500 m à 100 m	Rejet de la demande, les monuments sont déjà protégés dans le cadre des différents SPR. Ceux qui ne le sont pas à ce titre restent protégés par le périmètre de 500 m (zone 2a) où par le régime de protection de la zone 1 lorsqu'ils sont inclus dans une telle zone.
Zonage du RLPi	Réduction du nombre de zones à quatre au lieu de huit	Le projet maintient le nombre de zone envisagé car il permet d'épouser au plus près les caractéristiques du tissu urbain.
	Revoir le principe même du zonage	Le RLPi est un document de planification qui, en fonction des caractéristiques de certaines parties du territoire, le soumet à des règles spécifiques
	Revoir la délimitation de certaines zones afin de permettre l'implantation de davantage de dispositifs publicitaires que ne le permet actuellement le projet	Le projet maintient le zonage tel qu'il est envisagé, il répond aux exigences des différentes communes

	Réintroduire la publicité en zone 1, 2a et 2b avec application de la règle nationale de densité	Refus eu égard aux caractéristiques des zones
	Lever l'interdiction de la publicité aux abords du BAB	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques à venir du Boulevard
	Adopter des règles plus permissives en zone 5a et 5b	Rejet de la demande eu égard aux caractéristiques des secteurs résidentiels
Régime des enseignes	Interdire les enseignes sur toiture	Le projet limite drastiquement la possibilité d'implanter des enseignes sur toiture eu égard à leur impact sur le cadre de vie. Lorsqu'elles sont admises, notamment à la Chambre d'Amour (Anglet) la hauteur des lettres découpées est fortement réduite.
	Différencier les enseignes et les publicités scellées au sol	Le projet impose la forme de « totem » pour les enseignes scellées au sol, ce qui les différencie de la publicité scellée au sol
	Redéfinir les zones pour lever l'interdiction des enseignes numériques	Le RNP ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les enseignes numériques. Le Projet peut donc réglementer librement les enseignes numériques

6. Présentation synthétique du dossier de RLPI soumis à l'arrêt :

Le projet de RLPI est constitué du rapport de présentation, du règlement et des annexes.

Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne,
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité)
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire
 - Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés
 - Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants
 - Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain
 - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation
 - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres
 - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse
- En matière d'enseignes :
 - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en

secteurs protégés

- Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés
- Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique
- Comblent les lacunes de la réglementation nationale
- Limiter les nuisances des enseignes lumineuses

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Étant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet de d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

Ce règlement est complété d'un glossaire visant à faciliter sa compréhension.

Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée

7.Étapes suivantes de la procédure

Transmission pour avis du projet de RLPI arrêté :

Le projet de RLPI arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, L. 151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme et aux communes concernées par le projet : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le projet de RLPI est également soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de Nature, paysages et sites (CDNPS) en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement.

Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPI arrêté » :

Le dossier « Projet de RLPI arrêté » sera consultable en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque et dans les mairies des 5 communes concernées. Il sera également consultable en version numérique sur le site de la CAPB.

Enquête publique et approbation :

Le projet de RLPI sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, sera présenté en Conférence intercommunale des maires puis sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque. Le dossier sera ensuite mis à disposition du public.

Application du RLPI :

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 5 Règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ces prescriptions devront s'y conformer dans un délai de 2 ans. Les enseignes non conformes devront être mises en conformité dans un délai de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu les articles L 581-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu les articles L 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;
Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 15 septembre 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour du 28 septembre 2016 et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;
Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Pays basque du 21 juillet 2017 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'agglomération Pays basque du 27 mars 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;
Vu le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de Règlement local de publicité intercommunal est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux communes concernées et aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec vingt-sept voix pour et deux voix contre (Isabelle CHARRITTON et Denis LUTHEREAU) :

- *prend acte du bilan de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour ;*
- *émet un avis favorable à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal Côte Basque Adour tel qu'annexé à la présente délibération.*

12. FONCIER – CORNICHE DE LA FALAISE – CESSION À LA SAS INTER IMMO DBM DE LA PARCELLE AR 0354

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°13 en date du 11 octobre 2011, le Conseil Municipal avait validé la cession objet des présentes. Une précision doit être apportée quant aux noms

des notaires chargés d'établir les actes, par conséquent il convient de présenter à nouveau la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la régularisation de l'élargissement de la Corniche de la Falaise, en 2014, la Commune devait acquérir une bande de terrain détachée de la propriété Longetti pour une contenance de 189 m². En contrepartie, la Commune devait céder un délaissé d'un chemin rural jouxtant la propriété pour une contenance de 179 m². Le montant de ces transactions était conforme à l'estimation de France Domaines (à savoir 0,15 € / m²).

Les documents d'arpentage nécessaires à ces opérations avaient été exécutés et une enquête publique avait été réalisée pour mener à bien cette transaction. Toutefois, celles-ci n'avaient pu aboutir en son temps car le notaire peinait à confirmer l'état hypothécaire (la levée d'hypothèque d'un des vendeurs étant complexe à obtenir à l'époque).

Le bien a depuis changé de propriétaires et l'information de la transaction à intervenir a été portée sur l'acte de vente, si bien qu'il revient aujourd'hui à la Commune de finaliser ce dossier avec de nouveaux interlocuteurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *entérine le principe d'une cession à la SAS INTER IMMO DBM, représentée par Monsieur Michel DELBREIL-BERGEZ, demeurant à TOULOUSE (31400), 5 bis Rue des Pyrénées, de la parcelle AR n°0354 (d'une contenance de 179 m²) et prélevée sur l'ancien chemin rural aujourd'hui désaffecté, fermé à la circulation et mitoyen de sa propriété ;*

➤ *autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession de ce foncier et notamment l'acte à intervenir qui sera rédigé par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE (31000), demeurant, 4 Allées François Verdier en collaboration avec Maître Lucas LAMBERT, notaire à SAINT JEAN DE LUZ (64500), demeurant 21 Rue Chauvin Dragon.*

La présente délibération annule et remplace la délibération n°13 du 11 octobre 2021.

13. FONCIER – CORNICHE DE LA FALAISE – ACQUISITION DE FONCIER AUPRÈS DE LA SAS INTER IMMO DBM – PARCELLE AR 0347

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°14 en date du 11 octobre 2011, le Conseil Municipal avait validé l'acquisition objet des présentes. Une précision doit être apportée quant aux noms des notaires chargés d'établir les actes, par conséquent il convient de présenter à nouveau la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle dans le cadre de la régularisation de l'élargissement de la Corniche de la Falaise, en 2014, la Commune devait acquérir une bande de terrain détachée de la propriété Longetti pour une contenance de 189 m². En contrepartie, la Commune devait céder un délaissé d'un chemin rural jouxtant la propriété pour une contenance de 179 m². Le montant de ces transactions était conforme à l'estimation de France Domaines (à savoir 0,15 € / m²).

Les documents d'arpentage nécessaires à ces opérations avaient été exécutés et une enquête publique avait été réalisée pour mener à bien cette transaction. Toutefois, celles-ci n'avaient pu aboutir en son temps car le notaire peinait à confirmer l'état hypothécaire (la levée d'hypothèque d'un des vendeurs étant complexe à obtenir à l'époque).

Le bien a depuis changé de propriétaires et l'information de la transaction à intervenir a été portée sur l'acte de vente, si bien qu'il revient aujourd'hui à la Commune de finaliser ce dossier avec de nouveaux interlocuteurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *entérine le principe d'une acquisition auprès de la SAS INTER IMMO DBM, représentée par Monsieur Michel DELBREIL-BERGEZ, demeurant à TOULOUSE (31400), 5 bis Rue des Pyrénées, de la parcelle AR n°0347 issue de AR 0033p (d'une contenance de 189 m²) ;*

➤ *autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de ce foncier et notamment l'acte à intervenir qui sera rédigé par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE (31000), demeurant, 4 Allées François Verdier en collaboration avec Maître Lucas LAMBERT, notaire à SAINT JEAN DE LUZ (64500), demeurant 21 Rue Chauvin Dragon.*

La présente délibération annule et remplace la délibération n°14 du 11 octobre 2021.

14. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE AVEC LA CAPB

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation des marchés publics afin de sélectionner leurs fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans un contexte de mutualisation des moyens et des ressources, dès 2015, il a été décidé de mener une démarche commune d'achat d'électricité par le biais d'un groupement d'achat local à l'échelle du Pôle Territorial Côte Basque Adour.

A la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ce groupement a évolué pour s'ouvrir à l'ensemble des pôles territoriaux de la nouvelle Communauté (communes et leurs satellites). Puis, à l'échéance de cette première convention collective fin 2019, un nouveau groupement de commande pour l'achat d'électricité a été mis en place.

Actuellement constitué de 20 membres, ce groupement est coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui est chargée de l'élaboration du marché, de la consultation, de l'attribution et de la bonne exécution de celui-ci.

S'agissant de la fourniture de gaz naturel, la commune a jusqu'à présent adhéré au groupement de commandes national proposé par la centrale d'achat publique UGAP (Union des Groupements d'Achats Public).

L'actuel marché arrive à échéance fin juin 2022.

Il a été proposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux communes du territoire (et à leurs satellites) d'élargir le groupement de commandes préexistant d'achat d'électricité à l'achat de gaz naturel. A l'instar du groupement d'achat pour l'électricité, ce marché groupé de fourniture de gaz permettra d'envisager :

- un gain économique (effet d'échelle, stratégie d'achat adaptée au contexte des marchés de gaz,..),
- une offre de services « sur mesure » (facturation, services associés, accompagnement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque,..),
- une orientation en faveur du biométhane.

Ainsi, il est proposé aux membres actuels ainsi qu'aux communes membres de la Communauté (et leurs satellites) désireuses de rejoindre le groupement, de procéder à l'établissement d'une nouvelle

convention de groupement portant sur l'électricité et le gaz. Cette convention abroge la convention constitutive de groupement mise en place en 2019 spécifiquement pour l'électricité.

Un projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de gaz coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque est donc proposé à la validation du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée et autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature ainsi que tout acte afférent et ses éventuels avenants.

15. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales donne obligation au Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'eau potable et assainissement tel que la Communauté d'Agglomération Pays Basque de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public.

Ce rapport doit également être présenté aux Conseils municipaux des communes membres.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2020, tel que présenté en annexe à la présente délibération, précise notamment :

- la caractérisation de l'eau potable ; de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et les recettes des services ;
- les indicateurs de performances ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau ;

Ce rapport est mis à disposition des usagers au siège de la Communauté, dans les Maisons de la Communauté et dans les différents sites d'exploitation de l'eau et de l'assainissement. Il est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté.

Concernant les données tarifaires de 2020, il est rappelé que suite à la prise des compétences Eau et Assainissement par la Communauté d'Agglomération Pays basque, l'ensemble des tarifs antérieurement appliqués par les autorités organisatrices du territoire ont été reconduits, dans l'attente de la mise en place de l'harmonisation tarifaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du rapport au titre de l'année 2020.

16. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales donne obligation aux Maires des communes ou aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunales de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport doit également être présenté aux Conseils municipaux des communes membres.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2020, tel qu'est présenté en annexe à la présente délibération, précise notamment :

- le contexte particulier de l'année 2020 avec la crise sanitaire et ses impacts sur l'organisation des services ;
- la répartition des compétences entre le Communauté d'Agglomération Pays basque et le syndicat Bil Ta Garbi ;
- les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération en matière de prévention, de tri et de valorisation des déchets ;
- l'organisation du service public de collecte des déchets assuré par la communauté d'Agglomération ;
- les différentes filières de valorisation et de traitement des déchets ;
- les tonnages de déchets collectés, triés et valorisés ;
- les actions d'information et de sensibilisation à la prévention et au tri des déchets ;
- le coût et les modalités de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le service en quelques chiffres : 194 234 tonnes de déchets ménagers collectés, soit 622kg par habitant, dont 68 % sont valorisés. Le service est composé de 327 agents titulaires et 16 ambassadeurs du tri, et compte 25 déchetteries.

Au global, le coût du service de collecte et de valorisation des déchets s'est élevé à 47,04M€ (hors charge de structure).

Sur les déchetteries, qui accueillent aujourd'hui 40 % des tonnages, d'importants travaux de sécurisation ont été réalisés, dont la pose de guides berces pour la protection des murs et de gardes corps contre le risque de chute.

La production individuelle a globalement diminué de 10 à 11 kg/habitant entre 2019 et 2020. Cependant l'année 2020 n'est pas représentative d'un fonctionnement type. A titre comparatif, la moyenne française se situait à 580kg/habitant en 2017 (données ADEME).

Le verre est le flux le moins onéreux (coût aidé de 2€HT/habitant) et se recycle à 100 % et à l'infini. L'écart se creuse sur les flux emballages-papier et plus encore sur le flux ordures ménagères. Afin de maîtriser les coûts, l'effort devra porter à l'avenir principalement sur les réformes de collecte des ordures ménagères.

Si les résultats en matière de collecte sélective sont globalement en progression, des marges de progrès existent. La gestion des déchets représentant un véritable enjeu pour les territoires, tant au niveau financier qu'environnemental, les efforts doivent être maintenus.

Le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et dans les mairies des communes membres, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du rapport au titre de l'année 2020.

Fait à Bidart, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Emmanuel ALZUR

